

## DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 158 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Avis consultatif du 12 juillet 1973

Une requête pour avis consultatif avait été soumise à la Cour le 3 juillet 1972, par lettre du Secrétaire général des Nations Unies en date du 28 juin 1972, dans les termes suivants :

“Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a décidé que la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif, rendu à Genève le 28 avril 1972, reposait sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du statut du Tribunal.

“En conséquence, le Comité prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

“1. Le Tribunal a-t-il omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59) ?

“2. Le Tribunal a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59) ?”

La Cour a décidé, par 10 voix contre 3, de donner suite à la requête pour avis consultatif et elle a été d'avis :

Concernant la question 1, par 9 voix contre 4, que le Tribunal administratif n'a pas omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;

Concernant la question 2, par 10 voix contre 3, que le Tribunal administratif n'a pas commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif.

Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit :

M. Lachs, président; M. Ammoun, vice-président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Onyeama, Dillard, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges.

M. Lachs a joint à l'avis consultatif une déclaration, MM. Forster et Nagendra Singh y ont joint une déclaration commune, MM. Onyeama, Dillard et Jiménez de Aréchaga des opinions individuelles et MM. Ammoun, Gros, de Castro et Morozov des opinions dissidentes.

MM. Petrán et Ignacio-Pinto n'ont pas pris part à la procédure, ayant informé le Président, en vertu de l'Ar-

ticle 24 du Statut, qu'ils estimaient ne pas devoir y participer.

MM. Ammoun, Dillard et de Castro, bien qu'ayant pleinement pris part à la procédure et participé au vote, ont été empêchés, pour des raisons de santé, d'assister à l'audience consacrée au prononcé de l'avis consultatif.

\*  
\* \* \*

*Faits et procédure* (paragraphe 1 à 13 de l'avis consultatif)

Dans son avis consultatif, la Cour rappelle que M. Mohamed Fasla, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée, qui devait expirer le 31 décembre 1969. Son contrat n'ayant pas été renouvelé, il s'est pourvu devant la Commission paritaire de recours, puis devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Le Tribunal a rendu un jugement n° 158 à Genève le 28 avril 1972. Le 26 mai suivant, M. Fasla a contesté cette décision et demandé au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif de prier la Cour de donner un avis consultatif. C'est ce que le Comité a décidé de faire le 20 juin 1972.

En présentant sa requête pour avis consultatif, le Comité a exercé un pouvoir que l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait conféré, par résolution 957 (X) du 8 novembre 1955, en ajoutant au statut du Tribunal administratif un nouvel article 11 qui énonce notamment :

“1. Si... la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal... conteste le jugement en alléguant que le Tribunal... n'a pas exercé sa juridiction... ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé,... l'intéressé peut... demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

“2. ... le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

“3. ... le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour... ”

“4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité autorisé en vertu du paragraphe 2 de l’Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l’Assemblée générale...”

Conformément à l’Article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour le 29 août 1972 des documents pouvant servir à élucider la question. Conformément à l’Article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, l’Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont été informés que la Cour était disposée à recevoir des exposés écrits lui fournissant des renseignements sur la question posée. Dans le délai fixé par ordonnance du 14 juillet 1972 (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 9), à savoir le 20 septembre 1972, l’Organisation des Nations Unies a présenté un exposé écrit fait au nom du Secrétaire général, ainsi que l’opinion de M. Fasla transmise à la Cour conformément à l’article 11, paragraphe 2, du statut du Tribunal administratif. Par la suite M. Fasla a été admis à déposer, par l’intermédiaire du Secrétaire général, une version corrigée de cette opinion dans un délai venant à expiration le 5 décembre 1972. Le Président ayant fixé au 27 novembre 1972 puis reporté au 31 janvier 1973 la date d’expiration du délai dans lequel des observations écrites pouvaient être présentées conformément à l’Article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées au nom de l’Organisation des Nations Unies, qui comprenaient des observations du Secrétaire général sur la version corrigée de l’opinion de M. Fasla ainsi que des observations de M. Fasla en réponse à l’exposé du Secrétaire général. L’Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont été avisés le 6 octobre 1972 qu’il n’était pas envisagé de tenir d’audiences publiques consacrées à des exposés oraux; cela a été confirmé par décision de la Cour prise le 25 janvier 1973.

*Compétence de la Cour* (paragraphe 14 à 40 de l’avis consultatif)

C’est la première fois que la Cour est saisie d’une requête pour avis consultatif en application de la procédure de réformation définie à l’article 11 du statut du Tribunal administratif. En conséquence, quoique l’on n’ait pas soulevé dans les exposés et observations soumis à la Cour les questions de savoir si elle a compétence pour rendre un avis consultatif et s’il est opportun qu’elle le fasse, la Cour les examine tour à tour.

S’agissant de la compétence, la Cour considère notamment les points de savoir si le Comité des demandes de réformation doit être considéré comme un des “organes de l’Organisation” autorisés à demander des avis consultatifs en vertu de l’Article 96 de la Charte et s’il a une activité qui lui soit propre et permette de considérer qu’il puisse demander des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité, ainsi que le prescrit le même article. La Cour conclut que le Comité est un organe de l’Organisation des Nations Unies dûment constitué en vertu des Articles 7 et 22 de la Charte et dûment autorisé, conformément à l’Article 96, paragraphe 2, de cet instrument, à demander à la Cour des avis consultatifs. Il en résulte que la Cour est compétente en vertu de l’Article 65 de son Statut pour connaître d’une requête pour avis consultatif présentée par le Comité dans le cadre de l’article 11 du statut du Tribunal administratif.

La Cour examine ensuite si certains aspects de la procédure de réformation doivent l’inciter à refuser de répondre à la demande d’avis consultatif. Elle constate que rien dans la nature ni dans le mode de fonctionnement du Comité ne paraît rendre cette procédure incompatible avec les principes généraux applicables à une action en justice et elle écarte les objections fondées sur une inégalité inhérente qui existerait entre le fonctionnaire d’une part et le Secrétaire général et les Etats Membres de l’autre. Tout en considérant que la procédure de réformation n’est pas exempte de difficultés, la Cour n’estime pas douteux que, dans les circonstances de l’espèce, elle doit donner suite à la requête pour avis consultatif.

*Portée des questions soumises à la Cour* (paragraphe 41 à 48 de l’avis consultatif)

La Cour constate que les deux questions formulées dans la requête pour avis consultatif sont expressément limitées aux motifs de contestation invoqués et aux thèses avancées par M. Fasla dans sa demande au Comité. Les motifs dont il s’agit correspondent à deux motifs de contestation spécifiés à l’article 11 du statut du Tribunal administratif, à savoir le non-exercice de la juridiction et l’erreur essentielle dans la procédure. Une contestation d’une décision du Tribunal fondée sur l’un ou l’autre de ces deux motifs ne peut être transformée en une procédure contre le fond de la décision.

*Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il omis d’exercer sa juridiction ?* (paragraphe 49 à 87 de l’avis consultatif)

Selon la Cour, le premier motif de contestation ne vise que les cas où, soit sciemment soit par inadvertance, le Tribunal administratif n’a pas exercé les pouvoirs juridictionnels qu’il détient et qui lui permettent de statuer à l’égard d’une affaire ou d’un élément important d’une affaire.

A cet égard, la Cour rejette les thèses de M. Fasla, selon lesquelles le Tribunal administratif n’aurait pas exercé sa juridiction, parce qu’il n’aurait pas examiné pleinement les demandes de M. Fasla visant l’obtention de dommages-intérêts à raison du tort causé à sa réputation et à son avenir professionnels et le remboursement des dépens, et parce que le Tribunal aurait omis de faire recalculer son taux de rémunération et de faire rectifier et compléter son dossier.

La Cour examine ensuite certaines thèses que M. Fasla n’a pas exposées pleinement dans sa demande au Comité des demandes de réformation mais a développées dans son opinion transmise à la Cour et selon lesquelles les décisions relatives à son rappel et au non-renouvellement de son contrat auraient été fondées sur des motifs illicites constituant un abus de pouvoir. La Cour constate que, dans la requête qu’il avait adressée au Tribunal administratif, M. Fasla n’avait pas demandé l’annulation desdites décisions pour cause d’il-légalité ou de motivation illicite. On ne saurait l’accuser d’avoir omis d’exercer sa juridiction pour n’avoir pas ordonné des mesures qui n’étaient pas indispensables et qu’aucune des parties ne l’avait prié d’ordonner.

*Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé ?* (paragraphe 88 à 100 de l’avis consultatif)

La Cour détermine d’abord le sens et la portée de la notion d’erreur essentielle dans la procédure ayant

provoqué un mal-jugé. Dans les affaires dont connaît le Tribunal administratif, l'idée de base est qu'un fonctionnaire a le droit fondamental d'exposer sa cause, soit oralement soit par écrit, et d'être assuré que le Tribunal l'étudiera avant de statuer. Une erreur procédurale est essentielle et constitue un mal-jugé si elle aboutit à violer ce droit et, en ce sens, empêche que justice soit faite.

La Cour constate que M. Fasla rattache soit au non-exercice de la juridiction, soit à l'erreur essentielle dans la procédure, soit aux deux motifs à la fois des griefs qui sont fondamentalement les mêmes et qui visent pour la plupart la manière dont le Tribunal a tranché au fond les réclamations et non des erreurs de procédure au sens propre de l'expression. Le seul grief de M. Fasla concernant une erreur dans la procédure est celui suivant lequel les décisions du Tribunal administratif rejetant

ses demandes n'auraient pas été suffisamment motivées. Après avoir examiné ce grief, la Cour conclut que, eu égard à sa forme et à sa teneur, le jugement ne contrevient pas aux exigences de la règle suivant laquelle tout jugement du Tribunal administratif doit énoncer les raisons sur lesquelles il se fonde.

La Cour déclare enfin qu'elle n'a pas à se prononcer sur une demande de M. Fasla relative au remboursement des dépens afférents à la procédure de réformation. Elle se borne à noter que, dans les cas où le Comité des demandes de réformation estime qu'une demande repose sur des bases sérieuses, il n'est peut-être pas souhaitable d'en faire supporter les frais au fonctionnaire intéressé.

Par ces motifs, la Cour se prononce comme il a été indiqué plus haut.